

**Avis 12-307 du personnel des
Autorités canadiennes en valeurs mobilières
*Demandes de décision établissant que l'émetteur
n'est pas émetteur assujetti***

(Publié initialement le 12 septembre 2003 et révisé le 4 février 2005,
le 1^{er} novembre 2006, le 7 mars 2008 et le 26 juillet 2012)

Objet

Le présent avis contient de l'information et des indications sur les demandes sous examen coordonné pouvant être présentées en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-203 ») en vue d'obtenir une décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti (une « décision »). Il traite notamment des points suivants :

- la façon dont l'émetteur peut demander une décision en vertu d'une procédure simplifiée si certaines conditions sont remplies;
- la façon dont l'émetteur peut demander une décision s'il n'est pas admissible à la procédure simplifiée;
- la façon dont l'émetteur peut décrire la décision souhaitée de sorte à tenir compte des différences entre la législation des différents territoires;
- la façon dont un émetteur étranger comptant peu de porteurs au Canada peut demander une décision;
- la procédure applicable aux émetteurs dissous.

Dans le présent avis, le mot « porteur » désigne le propriétaire véritable d'un titre.

Procédure simplifiée

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (les « territoires ») a adopté une procédure simplifiée pour certaines demandes sous examen coordonné (l'Instruction générale 11-203 décrit le traitement d'une telle demande) en vertu de laquelle l'émetteur demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »).

La procédure simplifiée est offerte à l'émetteur assujetti :

- qui n'est pas émetteur assujetti en Colombie-Britannique (y compris tout émetteur assujetti qui a renoncé à ce statut en vertu de l'Instrument 11-502, *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*, de la Colombie-Britannique) (l'« Instrument 11-502 »);
- qui demande au décideur de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujetti;
- dont les titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- dont aucun des titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- qui n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujetti.

L'émetteur assujetti peut demander une décision en vertu de la procédure simplifiée en payant les droits exigibles prévus par la législation et en déposant auprès du décideur de chaque territoire pertinent un projet de décision et deux copies d'une lettre rédigée par lui ou pour son compte, dans laquelle il déclare :

- qu'il souhaite obtenir une décision de la part des décideurs établissant qu'il n'est pas émetteur assujetti;
- qu'il mentionne la procédure simplifiée prévue dans le présent avis;
- qu'il remplit toutes les conditions lui permettant de se prévaloir de la procédure simplifiée énoncée dans le présent avis.

On trouvera à l'Annexe 1 un modèle de lettre de demande et de forme de document de décision. Dans certains cas, le personnel peut demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements. L'émetteur assujetti devrait transmettre les documents de demande sur papier et en fournir une copie électronique, comme le prévoit l'article 5.5 de l'Instruction générale 11-203. Dans les cas qui ne posent pas de difficultés, la procédure simplifiera le traitement des demandes sous examen coordonné présentées en vertu de l'Instruction générale 11-203 en vue d'obtenir une décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Demande de dispense en Colombie-Britannique

Il n'est pas possible de se prévaloir de la procédure simplifiée en Colombie-Britannique. L'émetteur assujetti qui ne compte pas plus de 50 porteurs (de titres de créance et de titres de participation) et dont les titres ne sont pas négociés sur une bourse ou un marché peut renoncer à son état d'émetteur assujetti dans cette province par le dépôt de l'avis prévu par l'Instrument 11-502 auprès de la British Columbia Securities Commission. Il devra ensuite

présenter une demande de dispense dans les autres territoires en suivant la procédure simplifiée prévue par le présent avis.

Émetteurs assujettis du marché de gré à gré

Les émetteurs assujettis qui sont émetteurs assujettis du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* ne peuvent se prévaloir de la procédure simplifiée ni de la nouvelle approche prévues dans le présent avis.

Mesures à prendre s'il n'est pas possible de se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent avis ou au moyen de l'avis prévu par l'Instrument 11-502

L'émetteur qui ne remplit pas toutes les conditions relatives à la procédure simplifiée décrites aux présentes ou dans l'Instrument 11-502 (s'il est émetteur assujetti en Colombie-Britannique) doit suivre la procédure habituelle pour une demande sous examen coordonné en vertu de l'Instruction générale 11-203 en suivant la forme de la décision jointe en Annexe C à l'Instruction générale. Il doit présenter sa demande dans chaque territoire où il est émetteur assujetti.

L'émetteur qui veut éviter la période d'attente minimale de dix jours prévue par l'Instrument 11-502 (condition préalable à une décision par les autres territoires selon la procédure simplifiée) devrait suivre la procédure applicable à une demande sous examen coordonné.

Description de la décision souhaitée

La législation des territoires varie en ce qui a trait au pouvoir des autorités de réglementation d'établir que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti. L'émetteur devrait utiliser dans son projet de décision la formulation prévue dans la législation de l'autorité principale. Dans le cas où l'émetteur veut obtenir une décision du Québec et que ce territoire n'est pas l'autorité principale, il devrait également inclure le libellé « révoquer son état d'émetteur assujetti » dans son projet de décision. La forme du document de décision figurant à l'Annexe 1 du présent avis comporte le libellé pertinent pour chaque autorité principale.

Opérations de fermeture

Dans le cas où un émetteur s'apprête à réaliser une opération de fermeture au terme de laquelle il ne voudra plus être émetteur assujetti, il peut, avant de réaliser cette opération, faire une demande de dispense en suivant la procédure simplifiée prévue dans le présent avis. Le territoire ne pourra prendre de décision tant que l'opération ne sera pas réalisée et que l'émetteur n'aura pas déclaré qu'il remplit toutes les conditions pour se prévaloir de la procédure simplifiée.

Émetteurs assujettis issus d'une opération

Lorsque l'émetteur a échangé ses titres avec une autre partie (ou avec les porteurs de cette partie) dans le cadre d'une entente ou d'une procédure prévue par la loi, il devrait évaluer si cette partie à l'opération est devenue ou deviendra émetteur assujetti par suite de l'échange. Le cas échéant, il devrait communiquer le nom de la partie dans sa demande visant à établir que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti et fournir un résumé de l'entente ou de la procédure et des parties concernées.

Émetteurs assujettis à la législation sur les sociétés par actions de certains territoires

La législation sur les sociétés par actions de certains territoires du Canada :

- contient des dispositions qui s'appliquent à l'émetteur assujetti constitué, prorogé ou issu d'une fusion en vertu de celle-ci;
- prévoit que l'émetteur assujetti désireux de ne plus être assujetti à ces dispositions doit demander au décideur une décision établissant qu'il n'est plus une société faisant appel public à l'épargne pour l'application de cette législation.

Les émetteurs sont invités à consulter la législation sur les sociétés par actions qui les concerne pour savoir s'ils doivent présenter une demande distincte au décideur pertinent afin d'obtenir une décision en vertu de cette législation. Toute décision obtenue en vertu de la procédure simplifiée prévue par le présent avis ou d'une demande sous examen coordonné en vertu de l'Instruction générale 11-203 ne vaut que pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Émetteurs étrangers

Les émetteurs constitués à l'étranger souhaitent souvent obtenir des décisions en vue d'établir qu'ils ne sont pas émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable lorsqu'ils ont un nombre décroissant de porteurs au Canada. En règle générale, ces émetteurs ne remplissent pas les conditions de la procédure simplifiée prévues dans le présent avis puisqu'ils comptent souvent parmi leurs porteurs de nombreux propriétaires véritables dans les territoires au Canada, et que leurs titres sont inscrits à la cote d'une ou de plusieurs bourses à l'étranger. Ils souhaitent néanmoins ne plus être émetteurs assujettis au Canada puisque leurs titres ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et qu'ils n'ont pas l'intention d'y effectuer d'autres placements de leurs titres.

Approche antérieure

Par le passé, le personnel des ACVM a recommandé une décision établissant que l'émetteur étranger n'est pas émetteur assujetti lorsque celui-ci pouvait prouver que la proportion des titres détenus en propriété véritable au Canada était minime en comparaison de l'ensemble des titres détenus en propriété véritable par des porteurs autres que des porteurs canadiens. Dans le cadre de décisions antérieures, cette démonstration a été faite dans les cas suivants :

- l'émetteur comptait moins de 300 propriétaires véritables au Canada;
- un faible pourcentage de la participation totale dans celui-ci était détenu en propriété véritable par des résidents canadiens.

Nouvelle approche

Nous avons modifié notre approche pour les demandes présentées par des émetteurs qui déposent leurs documents aux États-Unis et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine. Le personnel des ACVM recommandera généralement une décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti si celui-ci remplit les conditions suivantes :

1. Il fait une déclaration selon laquelle les résidents canadiens :

- (a) n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale;
- (b) ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de l'émetteur à l'échelle mondiale.

Le personnel des ACVM est conscient que certains déposants éprouvent des difficultés à faire des déclarations sur la propriété véritable des titres par des résidents du Canada. En règle générale, il ne recommandera pas l'octroi d'une dispense si l'émetteur ne respecte pas le « critère des 2 % », ni lorsqu'une déclaration est assortie d'une réserve ou est limitée à la connaissance de l'émetteur, sauf si ce dernier peut démontrer qu'il a mené une enquête diligente à l'appui de sa déclaration et expliquer pourquoi il ne peut faire de déclaration sans réserve.

2. Il dépose des documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine.
3. Dans les 12 mois précédant la demande en vue d'obtenir une décision, l'émetteur n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, ou encore l'établissement ou le maintien d'une inscription sur un marché ou sur une bourse au Canada.
4. Au moyen d'un communiqué, il avise au préalable les porteurs résidant au Canada qu'il a présenté une demande aux autorités en valeurs mobilières pour obtenir une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti au Canada et que, s'il obtient cette décision, il ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
5. Il s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs américains en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.

Les émetteurs autres que les émetteurs américains dont les titres sont inscrits à la cote d'une grande bourse étrangère et qui respectent le « critère des 2 % » peuvent aussi présenter une demande au moyen de la nouvelle approche; ils doivent toutefois prouver que les porteurs canadiens recevront l'information adéquate en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des obligations des bourses étrangères.

Émetteur assujéti dissous

L'émetteur assujéti n'a pas à demander une décision s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il s'agit d'une société par actions qui a fait l'objet d'une dissolution en vertu de la loi sur les sociétés applicable;

- il s'agit d'une société en commandite qui a fait l'objet d'une dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;
- il s'agit d'une fiducie qui a fait l'objet d'une extinction en vertu de sa déclaration de fiducie;
- il s'agit d'un autre type d'entreprise qui a fait l'objet d'une dissolution ou d'une extinction en vertu de la loi applicable la régissant ou de tout autre document constitutif.

Dans chaque cas, le dépôt d'un document attestant la dissolution ou l'extinction par un mandataire auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur est émetteur assujetti sera suffisant.

Pour une société par actions, une copie du certificat et des statuts de dissolution constituera une preuve suffisante.

Pour une société en commandite, une preuve suffisante comprend généralement :

- une copie de la déclaration de dissolution ou un document semblable déposé en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;
- une déclaration écrite du commandité relative à la date de prise d'effet de la dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable.

Pour une fiducie, une preuve suffisante comprend généralement :

- une copie de la résolution autorisant l'extinction de la fiducie;
- un rapport des résultats des votes indiquant l'adoption de la résolution;
- une déclaration écrite selon laquelle la fiducie n'existe plus (une telle déclaration peut être fournie par le conseiller juridique ou d'anciens fiduciaires ou dirigeants);
- une copie de l'avis de modification de la structure de l'entreprise déposé en vertu de l'article 4.9 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- une preuve, comme une copie d'un communiqué ou d'une déclaration écrite du conseiller juridique, qu'aucun titre de la fiducie n'est en circulation ni inscrit à la cote d'une bourse.

L'émetteur qui entreprend des démarches de dissolution mais qui est toujours en activité demeure émetteur assujetti en l'absence d'une décision contraire.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Directrice de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Edvie Élysée
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4416
edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 1-800-373-6393 (sans frais au Canada)
lrose@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4225
ian.kerr@asc.ca

Ola Ben-Ajayi
Legal Counsel, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-798-3381
ola.ben-ajayi@gov.sk.ca

Chris Besko
Deputy Director, Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
chrisbesko@gov.mb.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Carina Kwan
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8052
ckwan@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Le 26 juillet 2012

Annexe 1**Modèle de lettre de demande selon la procédure simplifiée**

[Indiquer la date]

[Indiquer le nom de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale]

Madame,
Monsieur,

Objet : [Indiquer le nom du demandeur] (le « demandeur ») – Demande de décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de/du – [indiquer les territoires concernés] (les « territoires ») établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti

Par la présente, nous demandons à **[indiquer l'autorité principale]**, à titre d'autorité principale, [pour le compte du demandeur], d'établir que le demandeur n'est pas émetteur assujéti, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »).

Dans la présente demande, le mot « porteur » désigne le propriétaire véritable d'un titre.

Le demandeur déclare ce qui suit conformément à la procédure simplifiée :

- ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- il demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels il est actuellement émetteur assujéti;
- il n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti.

[Indiquer le nom du demandeur]

[Signature de la personne habilitée à signer]

Modèle de document de décision selon la procédure simplifiée

[Indiquer la date]

[Indiquer le nom et l'adresse du demandeur]

Madame,
Monsieur,

Objet : [Indiquer le nom du demandeur] (le « demandeur ») – Demande de décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de/du – [indiquer les territoires concernés] (les « territoires ») établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti

Le demandeur a demandé à l'autorité locale en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujetti, en vertu de la législation des territoires (la « législation »).

Dans la présente décision, le mot « porteur » désigne le propriétaire véritable d'un titre.

Le demandeur a déclaré aux décideurs ce qui suit :

- (a) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- (b) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- (c) il demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujetti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels il est actuellement émetteur assujetti;
- (d) il n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujetti.

[Si l'Ontario est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujetti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur n'est pas émetteur assujetti.

OU

[Si la Saskatchewan ou le Nouveau-Brunswick est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur ne sera pas émetteur assujéti.

OU

[Si l'Alberta ou la Nouvelle-Écosse est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur n'est plus émetteur assujéti **[dans le cas d'une décision du Québec, ajouter ce qui suit :]** et que son état d'émetteur assujéti est révoqué.

OU

[Si le Manitoba est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur n'est plus émetteur assujéti **[dans le cas d'une décision du Québec, ajouter ce qui suit :]** et que son état d'émetteur assujéti est révoqué.

OU

[Si le Québec est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que l'état d'émetteur assujéti du demandeur est révoqué.

_____ (Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (Titre)

_____ (Nom de l'autorité principale)